

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Entre

LA REPUBLIQUE DU NIGER, représentée par Messieurs HALIDOU BADJE, Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Normalisation, MOHAMED ABDOULAH, Ministre des Mines et de l'Energie et ALI MAHAMAN, LAMINE ZEINE, Ministre de l'Economie et des Finances agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, ci-après désignée « l'Etat » ;

Et

LA SOCIETE DE RAFFINAGE DE ZINDER, représentée par son Directeur Général, Monsieur Yang Zhongde, dûment habilité à cet effet par.....d'autre part, ci après désignée « la SORAZ » ;

Ci-après désignées conjointement « les Parties » ;

PREAMBULE

Vu l'accord de coopération économique et commercial signé le 21 mai 1998 entre la République du Niger et la République Populaire de Chine ;

Vu le contrat de partage de production (CPP) signé entre la République du Niger et China National Oil and Gaz Exploration and Development Corporation (CNODC) le 2 juin 2008 (le "CPP") ;

Vu le contrat de cession d'actifs signé entre CNODC et CNPC-NIGER PETROLEUM S.A., le 1^{er} juillet 2008, approuvé par le Ministre des Mines et de l'Energie et son avenant n°1 ;

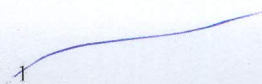
Vu l'annexe G du CPP ("l'Annexe G");


Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de la SORAZ en date du 16 janvier 2009 ;

Vu le mémorandum sur les modalités d'exploitation de la raffinerie signé entre la République du Niger et CNPC-NIGER PETROLEUM S.A. (actionnaire de CNODC), le 30 juin 2008;

Vu le décret n°2009-226/PRN/MCI/N du 12 août 2009 accordant le bénéfice du régime C ou régime conventionnel du code des investissements à la SORAZ.

8





2

Parties ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article Premier : Les termes et expressions ci-après utilisés dans la présente convention, lorsqu'ils débutent par une lettre majuscule ont, pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, la signification qui leur est donnée dans le CPP ou dans l'Annexe G, sauf indication contraire dans la présente convention.

Annexe G: a le sens donné à ce terme en entête de cette convention ;

Code des Investissements: Ordonnance n°89-19 du 8 décembre 1989, portant Code des Investissements en République du Niger, modifiée par l'Ordonnance n°97-09 du 27 février 1997, l'Ordonnance n°99-69 du 20 décembre 1999 et la Loi n°2001-20 du 12 juillet 2001;

CPP: a le sens donné à ce terme en entête de cette convention ;

Contractants EPC : Sous-traitants de la SORAZ dont :

- E: Engineering, confié à **CNPC East CHINA Design Institute**;
- P : Procurement (approvisionnement) et gestion du projet, confiés à la **CNPC International West Africa, Ltd.** ;
- C : Construction, confiée à la **CPSCC de CNPC, représentée au Niger par la Succursale CPSCC au Niger.**

Phase d'investissement: Phase courant à partir du 16 janvier 2009, date de la constitution de la SORAZ jusqu'à la date de Mise en Service ;

Phase d'exploitation: Phase d'exploitation de la Raffinerie commençant à partir de la Mise en Service ;

Règlement UEMOA: Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats Membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Article 2: La présente convention d'établissement précise le régime fiscal à appliquer à la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) pour la réalisation de l'objet de l'annexe G.

